



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques**

**Arrêté préfectoral n° 114/DDPP/21 portant prescriptions
complémentaires au titre de la réglementation des installations
classées pour la protection de l'environnement**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R. 512-39-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé par le comité de bassin le 4 novembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relatives respectivement, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués pour les installations classées pour la protection de l'environnement et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;
- Vu** la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 1999 modifié réglementant les activités exercées par la société IMPHY UGINE PRECISION, devenue APERAM STAINLESS PRECISION à Unieux, 26 rue Marguerite Péprier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 11 mai 2010 ;
- Vu** le plan de gestion référencé R-ACS-1911-1b du 20 décembre 2019 ;
- Vu** la note technique du 14 octobre 2020 en réponse au rapport d'examen de l'inspection du 20 avril 2020 ;
- Vu** la note économique du 11 décembre 2020 ;
- Vu** le rapport d'inspection du 7 janvier 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant le 5 février 2021 par courriel et la réunion du 19 février 2021, au cours de laquelle il a fait part de ses observations ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir toute dégradation de la qualité chimique des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT les travaux de réhabilitation décrits dans les documents cités ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que ces actions et leurs objectifs s'inscrivent parfaitement dans la méthodologie nationale en matière de réhabilitation des sites et sols pollués privilégiant l'action sur les sources de pollution ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation sont susceptibles pendant le chantier, d'avoir un impact sur l'environnement et notamment l'air, les eaux souterraines, les eaux superficielles, ainsi que sur le voisinage ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société APERAM STAINLESS PRECISION, dont le siège social est situé 6 rue André Campra à Saint-Denis, ci-après dénommée "l'exploitant", dont les installations sont situées 26 rue Marguerite Pépier sur la commune d'Unieux (42160), est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 - MÉMOIRE DE RÉHABILITATION

2.1 - Il est accusé réception du dossier en date du 20 décembre 2019 de la société APERAM STAINLESS PRECISION constituant un mémoire préliminaire des démarches engagées et prévues en vue de la réhabilitation du site industriel qu'elle exploite à Unieux (Loire).

2.2 - Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront poursuivis conformément aux dispositions décrites dans le dossier précité, sous réserve du respect des prescriptions ci après.

ARTICLE 3 - RÉHABILITATION DU SITE

3.1 - Récolement du niveau de pollution résiduelle

L'exploitant procédera au repérage et à l'enregistrement de toutes les investigations réalisées de reconnaissance de pollutions des sols et des eaux souterraines et de tous travaux de réhabilitation par excavation et remblaiement.

Le périmètre des zones à réhabiliter concerne l'ensemble des zones identifiées dans les diagnostics présentant des concentrations en hydrocarbures (HCT) dans les sols supérieures à 2 000 mg/kg ainsi que les zones présentant des concentrations en trichloroéthylène dans les gaz des sols supérieures à 10 mg/m³.

Ces repérages et enregistrements devront permettre, à la fin des travaux de réhabilitation et pour toute zone de l'ensemble du site, d'avoir une connaissance précise du niveau de pollution des sols (terrains en place ou remblais), et notamment de l'ensemble des polluants mesurés et de leurs concentrations, éventuellement après excavation, contrôles des parois et fond de fouille, et analyses des matériaux utilisés en remblais.

3.2 - Contrôle du niveau résiduel de pollution des sols après dépollution ou excavation

Le contrôle du niveau atteint de dépollution des excavations sera réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyse du milieu dépollué à l'objectif de 2 000mg/kg en HCT dans les sols.

Si les contrôles effectués montrent des variations sur les paramètres et les mesures de gestion dont la réalisation conditionne l'acceptabilité du plan de gestion, des actions correctives doivent être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables. Une analyse des risques résiduels sera menée après travaux de dépollution pour toutes les zones où les concentrations résiduelles ne respectent pas les objectifs de dépollution fixés dans le présent arrêté.

Après excavation, des échantillons de sols seront prélevés, analysés et conservés selon le protocole retenu par la société et rappelé ci après :

- prélèvement d'un échantillon moyen de 0,5 kg au minimum représentatif d'une surface unitaire maximale de 100 m² pour les fonds de fouille et 50 m² pour les bords de fouille ;
- l'échantillon moyen sera constitué à partir d'un minimum de 4 prélèvements unitaires, régulièrement répartis sur la surface à contrôler ;
- les prélèvements unitaires seront représentatifs d'une profondeur minimale de 30 cm à la perpendiculaire au plan constitué par la surface à contrôler et seront réalisés de façon à minimiser la perte de substances volatiles ;
- un double de l'échantillon moyen sera conservé durant 3 mois sur le chantier dans un container frigorifique à la disposition de l'inspection des installations classées et pour analyse contradictoire sous réserve de son accord.

L'analyse de cet échantillon moyen sera réalisée pour l'ensemble des valeurs seuils de dépollution retenues.

3.3 - Contrôle du niveau résiduel de pollution des gaz des sols après dépollution ou excavation

Le contrôle du niveau atteint de dépollution des excavations sera réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyse du milieu dépollué à l'objectif de 10mg/m³ en trichloroéthylène dans les sols.

Si les contrôles effectués montrent des variations sur les paramètres et les mesures de gestion dont la réalisation conditionne l'acceptabilité du plan de gestion, des actions correctives doivent être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables. Une analyse des risques résiduels sera menée après travaux de dépollution pour toutes les zones où les concentrations résiduelles ne respectent pas les objectifs de dépollution fixés dans le présent arrêté.

Après traitement, des analyses de gaz des sols seront réalisés sur 2 campagnes (dont une a minima en période estivale) sur la base d'un réseau de 10 piézaires dont l'emplacement sera soumis à validation de l'inspection.

3.4 - Contrôle du niveau résiduel de pollution des eaux souterraines après dépollution

Les objectifs de dépollution sont les suivants :

- abattement de la pollution de la source de 80% (piézomètres Pz5, Pz4 (une fois la phase pure pompée)),
- abattement de la pollution de 80% en moyenne sur le panache (piézomètres Pz2, Pz6, Pz7, Pz9, Pz10)

L'état zéro des différents points de mesure de référence retenues dans les calculs d'abattement cité ci-dessus est constitué par la moyenne des 4 campagnes de surveillance (juillet 2020, septembre 2020, décembre 2020, mars 2021) réalisée par le bureau d'études ENVISOL.

Si les contrôles effectués montrent un impact hors site, une IEM (interprétation de l'état des milieux) devra être réalisée et des actions correctives doivent être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables.

La surveillance et le contrôle des eaux souterraines sont définis à l'article 10 du présent arrêté.

3.5 - Dossier de servitudes

En application de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, la société APERAM STAINLESS PRECISION réalisera un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement.

Ce dossier précisera les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage industriel sur la base du niveau de réhabilitation réalisé et mesuré notamment au travers d'une analyse des risques résiduels pour la santé.

Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection qui donnera son accord.

Toute évolution ultérieure de ces servitudes devra faire l'objet d'une demande comportant notamment un dossier justificatif et une nouvelle évaluation des risques sanitaires.

ARTICLE 4 - GESTION des travaux

Article 4.1 - Organisation des travaux

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés sous un an à compter de la notification du présent arrêté conformément aux plans et données techniques contenus dans le plan de gestion référencé R-ACS-1911-1b et ses additifs déposés par l'exploitant.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance des sites de travaux pendant toute la durée du projet.

Article 4.2 - Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 4.3 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet de la Loire les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, et la salubrité publiques, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande du Préfet, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au Préfet. Ils précisent notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours au Préfet de la Loire.

Article 4.4 - Accès au chantier

L'exploitant met en œuvre un plan de circulation des camions et engins de chantier afin de minimiser les nuisances dues au trafic. L'accès au chantier est maintenu propre et en bon état.

Le site sera clos et gardienné pendant toute la durée des travaux de réhabilitation et jusqu'à l'évacuation de tous les produits dangereux et des matériaux vers des centres d'élimination ou de stockage adaptés.

Article 4.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

ARTICLE 5 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 5.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation des travaux de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, et pour que ceux-ci ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé.

Article 5.2 - Rejets air (nécessaire en cas de traitement de l'air)

Le brassage mécanique et volatilisation contrôlée associés à une pompe en fond de fouille avec récupération de la phase libre et traitement des eaux souterraines doivent respecter en sortie des installations de traitement de l'air les valeurs limites des rejets en concentration qui sont les suivantes :

Substances	Concentration	fréquence
Somme des COHV	2 mg/m ³	quotidienne

ARTICLE 6 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 6.1- Gestion des eaux souterraines

En cas de présence d'une nappe, et si des excavations sont nécessaires, un système de recueil des éventuels relargage est nécessaire. Si ce système consiste en un pompage, une pompe de secours est disponible en permanence sur le site en cas de panne afin de permettre une rapide remise en service des puits.

ARTICLE 7 - Déchets

Article 7.1 - Registre d'expédition et de suivi des déchets et des terres excavées

Conformément à l'article R. 541.43 du code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, le maître d'ouvrage tient un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets et des terres excavées, de la réception et du traitement de ces déchets. L'arrêté ministériel du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

Article 7.2 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisée par l'exploitant est tenue à la disposition du Préfet.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 8 - Stockage temporaire

Les matériaux entreposés sur le site seront répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site ...).

Chaque tas sera clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Le stockage de matériaux sera réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacents.

Les matériaux les plus pollués et notamment ceux devant être évacués vers un centre de stockage extérieur seront stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage ; une protection du lessivage par les eaux pluviales pourra être rendue nécessaire par la présence de certains polluants plus dangereux et plus solubles, notamment s'ils sont destinés à être envoyés en décharge de classe 1 ou en cimenterie.

ARTICLE 9 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Les départs des transports de matériaux du site ne seront possibles qu'entre 6h et 19h du lundi au vendredi. Les travaux d'excavation et de traitement engendrant des nuisances sonores ou des vibrations ne seront possibles qu'entre 6h et 21h du lundi au vendredi.

Les travaux de démolition engendrant des nuisances sonores ou des vibrations ne seront possibles qu'entre 7h et 19h du lundi au vendredi.

ARTICLE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Afin de maîtriser les émissions occasionnées par les travaux de réhabilitation et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions et de leurs effets.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte de l'évolution du chantier.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquences.

Le Préfet de la Loire peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Article 10.1 Surveillance des eaux souterraines

Un suivi mensuel des eaux souterraines est réalisé durant la phase travaux et 6 mois au-delà. Un suivi trimestriel des eaux souterraines est poursuivi après la phase de travaux à minima sur une période de 4 ans si les objectifs définis à l'article 3.4 du présent arrêté ne sont pas atteints.

Un suivi semestriel des eaux souterraines est poursuivi après la phase de travaux à minima sur une période de 4 ans si les objectifs définis à l'article 3.4 du présent arrêté sont atteints.

A la fin de cette période, un bilan quadriennal sera transmis à l'inspection des installations classées.

Le réseau piézométrique est constitué des piézomètres représentés sur la carte en annexe.

- en amont : Pz3, PU1;
- en amont / latéral : Pz blanc et Pz8 ;
- au droit de la source: Pz5 et Pz4 ;
- en aval / latéral : Pz2 et Pz9
- en aval : Pz7, Pz6 (proche) et Pz10 (éloigné).

Ce réseau pourra être modifié sur proposition de l'exploitant après accord de l'inspection des installations classées.

Les paramètres suivis durant les travaux seront les mêmes que ceux suivis actuellement dans la surveillance des eaux souterraines de l'établissement (à savoir, métaux, COHV, BTEX, HAP, HCT (C5-C40)).

L'exploitant pourra proposer un allègement de cette surveillance sur la base d'un rapport argumenté et sera soumis à validation de l'inspection des installations classées.

La localisation des piézomètres pourra évoluer notamment aux fins de déterminer l'origine de l'impact mesuré de l'établissement. Si un impact significatif est constaté en aval hydraulique, des piézomètres supplémentaires seront réalisés afin de déterminer l'extension de la pollution. La démarche "caractérisation de l'état des milieux hors site" devra être réactualisée en fonction des résultats d'analyse.

Article 10.2 Transmission de l'autosurveillance

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles prescrits, obligatoirement accompagnés de commentaires, pour le mois n avant le 25 du mois n +1.

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires signalent explicitement le problème :

- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer ;
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou, à défaut, les recherches engagées en ce sens.

ARTICLE 11 – Rapport de fin de travaux

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans un délai de 4 mois après la fin des remblaiements. Ce rapport comprend notamment :

- une analyse de l'effet de l'arrêt des pompages sur les eaux souterraines et la durée du maintien de la surveillance prévue par l'article 10.2 (en cas de pompage) ;
- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc) intégrant le cas échéant un état des valeurs de dépollution effectivement atteintes, et la comparaison avec celles qui étaient initialement prévues par le plan de gestion ;
- en cas d'écart avec les objectifs et dispositions du plan de gestion, une évaluation en vue d'établir si cela est de nature à remettre en cause l'acceptabilité du plan de gestion et en particulier les résultats de l'ARR ; le cas échéant, s'il s'avère notamment que les expositions résiduelles traduisent des risques non acceptables, le plan de gestion sera modifié pour les contenir ou les éliminer ;
- une synthèse des données de surveillance ;
- une analyse des risques résiduels réalisée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;
 - la description des travaux et des moyens mis en œuvre ;
 - le schéma conceptuel actualisé ;
 - une proposition de suivi des eaux souterraines et/ou de toute éventuelle mesure de gestion prise dans le cadre de la réhabilitation du site ou la justification de la non nécessité d'un tel suivi ;
 - un bilan des déchets produits et éliminés selon leur filière d'élimination ;
 - un bilan des quantités de matériaux excavés sur le site ;
 - un bilan des quantités de matériaux de remblaiement amenés sur le site ;
 - une description de la remise en état du site (remblaiement, reboisement, comblement des puits non nécessaires à la surveillance, enlèvement des installations liées au chantier...) ;

ARTICLE 12 – Contrôles et analyses par l'inspection des installations classées

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect de dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de pollution résiduelles ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 13 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société APERAM STAINLESS PRECISION.

ARTICLE 14 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie d'Unieux pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Unieux fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 15 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de LYON, dans les délais suivants :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2. par la société APERAM STAINLESS PRECISION dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;

ARTICLE 16 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et le maire d'Unieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 26 FEV. 2021

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général



Thomas MICHAUD

Copie adressée à :

Société APERAM STAINLESS PRECISION

6 rue André Campra

93210 SAINT DENIS

mairie d'Unieux

DREAL UID 42/43

- Archives

- Chrono

ANNEXE
réseau piézométrique



